



## EXAMEN D'ENTRÉE AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

Session 2014

### PROCEDURE CIVILE

Vous êtes prié (e) de commenter l'arrêt suivant :

**Cour de cassation chambre civile 1<sup>re</sup> 10 juillet 2014 N° de pourvoi: 12- 21533**

Publié au bulletin

Donne acte à M. Jean-Marc C... et à Mme X... du désistement de leur pourvoi au profit de la société Allianz et de la société Liladam enchères ; Attendu, selon les arrêts attaqués, que André Y... a vendu, le 28 juin 1987, lors d'enchères conduites par M. Jean-Marc C..., commissaire-priseur, à Freddy C..., père de ce dernier, un tableau attribué au peintre René Z..., avant que Freddy C... le revende, le 26 novembre 1989, à la société de droit israélien MDR Space limited (société MDR), lors d'enchères conduites également dirigées par M. Jean-Marc C..., assisté de M. A..., expert ; que s'étant vu opposer le défaut d'authenticité du tableau lorsqu'elle décida, en 2001, de le revendre, la société MDR a assigné en nullité de la vente du 26 novembre 1989 Freddy C..., vendeur du tableau argué de faux, et en responsabilité la société Liladam enchères venant aux droits de M. Jean-Marc C..., commissaire-priseur, la société AGF, assureur de ce dernier, et M. A..., expert ; que la cour d'appel, par un premier arrêt du 26 juin 2007, a rejeté l'exception de prescription et ordonné une expertise du tableau, puis, par un second arrêt du 22 novembre 2011, a prononcé l'annulation des ventes successives du tableau ; que Freddy C... étant décédé en cours de procédure, sa veuve, Mme X..., et M. Jean-Marc C..., pris en sa qualité d'héritier, ont été appelés en intervention forcée ; qu'en cause d'appel, les consorts C... ont fait de même envers André Y..., aux droits de qui viennent Mme Vanessa Y... et MM. Benjamin et Baptiste Y... (les consorts Y...), aux fins de le voir condamner à les garantir ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal (rejet).

Mais sur le second moyen,

Vu l'article 547 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance et dans la même qualité ; Attendu que pour condamner M. Jean-Marc C... à verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts, l'arrêt déclare recevables les demandes de André Y... et de la société MDR formées à l'encontre de M. Jean-Marc C..., pris en sa qualité de commissaire-priseur ; Qu'en statuant ainsi, alors que M. Jean-Marc C... n'avait été partie en première instance qu'en qualité d'héritier du vendeur du tableau litigieux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois principal et incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare recevables les demandes dirigées contre M. Jean-Marc C..., commissaire-priseur, en ce qu'il condamne M. Jean-Marc C... à payer à la société MDR la somme de 8 000 euros à titre de dommages-intérêts, in solidum avec M. A... et la société Mutuelle du Mans assurances IARD, et celle de 12 000 euros à André Y..., l'arrêt rendu le 22 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;